

SEPARATE OPINION OF
JUDGES RUDA, BEDJAOUI AND JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

1. We have voted in favour of the Court's Judgment because we agree with many of its findings and conclusions. Among them we may mention : (i) the way the Court has conceived of the specificity of its task in the present case, which is to indicate a delimitation line, and not a delimitation zone ; (ii) the Court's determination of the area relevant to the dispute, which, under the terms of the Special Agreement, must be confined to that area where there is direct opposition between the relevant coasts of Malta and Libya ; (iii) the exposition the Court makes of the principles and rules of international law applicable to this continental shelf delimitation ; (iv) the rejection by the Court of the alleged natural boundary of the Rift Zone invoked by Libya ; and, finally, (v) the reasoning leading to the establishment of the delimitation line and the need to make a correction to the median line in order to take account of the considerable disproportion in the length of coasts of the Parties.

2. There are, however, certain aspects of the case, and of the Court's decision, which compel us to make some observations in this separate opinion. The first of them is inspired by the complete absence in the Judgment of any reaction in respect of the most emphasized of Malta's claims based on the principle of a radial projection of its coasts in all directions, which would have the shape of a trapezium extending towards Benghazi on the Libyan coast of Cyrenaica. The Court has avoided any pronouncement on this claim on the ground that it extends beyond the area where the Court has found to have jurisdiction. However, when confronted with such an excessive claim, insistently advanced by Malta, the Court should, in our view have found a way to state its opinion on that contention. Due to the wide differences between the Parties on this point, which results in a substantial extension or reduction of the relevant area to be delimited by the Court, it would have been of the utmost importance, not only logically speaking, but as a practical matter, to analyse this point with some care. This was, for us, one of the most important points which had to be decided by the Court, because the area subject to delimitation would have taken a completely different dimension according to which of the two viewpoints was adopted. The complete silence of the Judgment with respect to this important issue could be interpreted as signifying that such a claim, since it has been heard, but not rejected by the Court, might be maintained in future negotiations concerning the area beyond the one relevant in this case. Thus, the total silence of the Court with respect to what seems to us to be an excessive and unjustified claim might become a

OPINION CONJOINTE DE MM. RUDA, BEDJAOUI
ET JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

[Traduction]

1. Nous avons voté en faveur de l'arrêt de la Cour parce que nous sommes d'accord avec nombre de ses conclusions. Parmi celles-ci, citons : i) la manière dont la Cour conçoit la nature de sa tâche en l'espèce, qui est d'indiquer une ligne de délimitation et non une zone de délimitation ; ii) la façon de déterminer la zone à considérer, en la restreignant, conformément aux termes du compromis, au secteur où les côtes pertinentes de Malte et de la Libye se font directement face ; iii) l'énoncé des principes et règles de droit international applicables à cette délimitation du plateau continental ; iv) le rejet de l'argument de la frontière naturelle, invoqué par la Libye au sujet de la zone d'effondrement ; enfin v) le raisonnement qui aboutit au tracé de la ligne de délimitation et à la nécessité de corriger la ligne médiane de façon à tenir compte de la disproportion considérable entre les longueurs de côte des Parties.

2. Cependant, certains aspects de l'affaire et de la décision de la Cour nous obligent à présenter quelques remarques dans la présente opinion. La première de ces remarques a trait à l'absence, dans l'arrêt, de toute réponse à l'argument que Malte a avancé avec le plus d'insistance et qui, fondé sur le principe d'une projection radiale de ses côtes dans toutes les directions, prenait la forme d'un trapèze s'étendant vers Benghazi, sur la côte libyenne de Cyrénaïque. La Cour, au motif qu'un chef de demande ainsi fondé dépasserait la zone pour laquelle elle s'est déclarée compétente, évite de se prononcer à ce sujet. Cependant la Cour, en présence d'un argument aussi excessif, et repris avec insistance par Malte, aurait dû, selon nous, trouver un moyen de faire connaître sa position. Vu l'importance du désaccord entre les Parties sur ce point – et de l'extension ou, au contraire, de la réduction de la zone pertinente qui en résulte – il eût été du plus grand intérêt, d'un point de vue non seulement logique mais pratique, d'analyser la question de près. A notre avis, c'était là un des points les plus importants que la Cour avait à trancher, car la zone à délimiter pouvait avoir des dimensions tout à fait différentes selon que l'on adoptait l'un ou l'autre de ces points de vue. Or le silence total de l'arrêt sur cette importante question risque d'être interprété comme autorisant à faire valoir une telle demande lors de négociations éventuelles sur les étendues situées au-delà de la zone visée en l'espèce, vu que l'argument sur lequel cette demande serait fondée, bien que soumis à la Cour, n'a pas été rejeté par elle. Ce silence de la Cour sur ce qui nous semble être un argument excessif et injustifié risque donc d'être une source de difficultés et de différends à l'avenir. L'arrêt contient

source of future difficulties and disputes. There is even a phrase in the Judgment that might be interpreted as having the effect opposite to that of rejection and as encouraging the insistence upon this claim. We refer to the passage where the Court states that its Judgment does not signify that “the claims of either Party to expanses of continental shelf outside that area have been found to be unjustified” (para. 21).

3. The second reason which has impelled us to file the present separate opinion is the need to deal with an argument which was advanced by Malta towards the end of the oral proceedings. This argument made a strong impression on several of our colleagues, and it has been taken up by the Court, thus influencing the somewhat limited effect assigned by the Court’s decision to the considerable disproportion in the length of coasts of the Parties. The argument has been presented by the Agent of Malta in the following terms :

“If Malta did not exist Libya could not reasonably claim a continental shelf extending beyond a line equidistant between its coasts and those of Italy . . . should the presence of Malta operate in such a way as to give Libya the advantage of pushing its claim very substantially to the north of that line ?”

The same Agent added that

“if Malta would have been given half effect . . . the line of delimitation would have been drawn practically at equal distance between the Italy-Libya and the Malta-Libya equidistance lines” (sitting of 13 February 1985).

It is an argument entirely based on two hypotheses or, to be more precise, on two hazardous conjectures, namely, that Malta did not exist, and that in such a case the delimitation line between Italy and Libya in the relevant area would necessarily be a median line. It is then postulated that such a line represents a *nec plus ultra* for Libya, which it cannot reach if some effect is to be recognized to Malta. This whole construction is based on a premise which cannot be proved : to consider as rigorously unavoidable a median line between Libya and Italy, in an area where there is no opposition nor adjacency between those two States and where Italy has officially communicated to the Court that it has no claims. According to this reasoning, a notional median line is to be assumed without having heard the interested Parties, namely, Italy and Libya ; without knowing if they would invoke or accept equidistance, and, above all ignoring the great disproportion between the opposite coasts of Sicily and Libya – the only pertinent ones – which have a ratio in Libya’s favour roughly of 3.5 to 1. This compels us, in Part II, to deal with this argument, and in Part III, to examine the criterion, partially accepted by the Court, which takes account, as a relevant circumstance, of the considerable disproportion in the length of coasts. Finally, in this connection, we will add, in Part IV, some observations as to the correct way to apply the proportionality test in

même une formule qui pourrait être interprétée dans un sens contraire au rejet de cet argument, c'est-à-dire comme un encouragement à l'invoquer : nous voulons parler du passage où, selon les termes de la Cour, l'arrêt rendu ne signifie pas que « les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées » (par. 21).

3. La deuxième raison qui nous a incités à rédiger la présente opinion tient à la nécessité de répondre à un argument que Malte a invoqué vers la fin de la procédure orale et qui, ayant fait une forte impression sur plusieurs de nos collègues, a été retenu par la Cour, non sans conséquence dans l'effet assez limité qu'elle attribue dans son arrêt à la différence considérable entre les longueurs de côte des Parties. Cet argument se présente comme suit :

« Si Malte n'existait pas, la Libye ne pourrait pas raisonnablement prétendre à un plateau continental qui s'étende au-delà d'une ligne équidistante de ses côtes et de celles de l'Italie... La présence de Malte doit-elle avantager la Libye en lui permettant de pousser ses prétentions nettement au nord de cette ligne ? »

Et l'agent de Malte a ajouté que

« si Malte obtenait un demi-effet ... la ligne de délimitation serait tracée pratiquement à une distance égale des lignes d'équidistance entre, d'une part, l'Italie et la Libye, et, d'autre part, Malte et la Libye » (audience du 13 février 1985).

Cet argument est tout entier fondé sur deux hypothèses, ou, pour être plus précis, sur deux conjectures hasardeuses : premièrement, que Malte n'existe pas, et, deuxièmement, que dans ce cas la ligne de délimitation entre l'Italie et la Libye dans la zone en question serait nécessairement une ligne médiane. Après quoi on postule que cette ligne représente pour la Libye un *nec plus ultra*, auquel cet Etat ne peut prétendre s'il faut attribuer à Malte un effet quelconque. Tout l'édifice repose donc sur une prémisse indémontrable : à savoir, qu'il faille tenir pour absolument inéluctable une ligne médiane entre la Libye et l'Italie dans une zone où les côtes de ces deux pays ne sont ni opposées ni adjacentes, et où l'Italie a officiellement fait savoir à la Cour qu'elle n'émet aucune prétention. Selon ce raisonnement, il conviendrait de présumer l'existence de cette ligne hypothétique sans avoir entendu les Etats intéressés, c'est-à-dire l'Italie et la Libye, sans savoir si ces Etats invoqueraient ou accepteraient l'équidistance, et surtout sans tenir compte de la grande disproportion entre les côtes opposées de la Sicile et de la Libye – seules côtes pertinentes en l'occurrence – qui présentent dans leur longueur un rapport d'à peu près 3,5 contre 1 en faveur de la Libye. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'analyser cet argument dans la deuxième partie de la présente opinion, puis, dans la troisième, d'examiner le critère, partiellement accepté par la

order to conform to the basic rule requiring the comparison of like with like, so as to ensure an equitable result.

I. THE REASONING OF THE TRAPEZIUM

4. Malta has argued that the maritime projections of a coastal State stretch out radially in all directions and that, in particular, all the coasts of Malta can and should be projected seawards in all directions, including one towards Cyrenaica on the Libyan eastern coast.

5. Such a radial projection may, undoubtedly, exist in the case of islands in the open ocean not facing other States' coasts, but it does not correspond to the practice of States in enclosed or semi-enclosed seas, where more than two States may advance conflicting claims in respect of a given maritime area.

6. Furthermore, if radial projection is valid for one State, it must obviously be valid for any other, given the principle of equality between States. In the present instance, if it is to be applied for Malta's benefit, it must also be applied for that of Libya, not to mention the third States of the region (Italy and Greece). Malta is not entitled to assert its multi-directional maritime projection to the exclusion and detriment of that of any other State equally concerned. In that connection the Agent of Malta stated that his country had no delimitation problem with Greece, whereas, manifestly, the application of radial projection would be bound to give rise to such a problem not only with Greece but also, surely, with Italy (Malta having unilaterally given the median line between it and Sicily an eastward extension) and even Albania.

7. In the case of opposite coasts in closed or semi-enclosed seas, such as the Caribbean, the Gulf or the North Sea (all of which present a situation comparable to that of the present case, of a series of States opposite one State or several), there is a considerable State practice which demonstrates that States, in their bilateral agreements, end their agreed lines of delimitation exactly at the point in which the opposition ceases to exist between the directly facing coasts of the parties, and a different opposition commences vis-à-vis the coasts of a third State. And such a respect for the rights of other opposite States occurs regardless of the greater distance or closer proximity of the coasts of that third State. In geographical situations of this nature a lateral "cut-off" of the adjacent opposite coast by allowing an equidistance line to swing out laterally across another State's coastal front is carefully avoided. Counsel for Malta has recognized that

"in areas where the claims of several States meet and converge, the

Cour, qui tient compte de la disproportion considérable entre les longueurs de côte à titre de circonstance pertinente. Enfin, à ce propos, nous ajouterons dans la quatrième partie quelques observations sur la façon correcte d'appliquer le critère de la proportionnalité, si l'on veut respecter la règle fondamentale qui veut que l'on compare ce qui est comparable pour aboutir à un résultat final équitable.

I. LE RAISONNEMENT DU TRAPÈZE

4. Malte soutient que les projections maritimes de l'Etat côtier s'étendent de façon radiale dans toutes les directions, et que, en particulier, toutes les côtes maltaises peuvent et doivent se projeter en mer dans toutes les directions, y compris vers la Cyrénaïque, sur la partie est de la côte libyenne.

5. Il se peut en effet que cette projection radiale joue dans le cas des îles qui, situées en plein océan, ne font face aux côtes d'aucun autre Etat. Mais elle ne correspond pas à la pratique étatique dans les mers fermées ou semi-fermées où plus de deux Etats peuvent émettre des prétentions sur une même zone maritime.

6. Du reste, si la projection radiale est valable pour un Etat, elle doit évidemment l'être pour tout autre, au nom du principe de l'égalité entre Etats. Si en l'espèce elle était retenue au profit de Malte, il faudrait donc qu'elle le soit aussi pour la Libye, ainsi d'ailleurs que pour les Etats tiers de la région (Italie et Grèce). Malte ne peut pas faire valoir sa projection maritime multidirectionnelle à l'exclusion et au détriment de celle d'un autre Etat également intéressé. A ce sujet, l'agent de Malte a affirmé que son pays n'a pas de problème de délimitation avec la Grèce alors même que, manifestement, la mise en œuvre de la projection radiale créerait un tel problème, non seulement avec la Grèce, mais sans doute aussi avec l'Italie (la ligne médiane entre la Sicile et Malte ayant été unilatéralement prolongée par Malte vers l'est) et même avec l'Albanie.

7. Dans le cas des côtes qui se font face à l'intérieur de mers fermées ou semi-fermées, comme la mer des Caraïbes, le golfe Arabo-Persique ou la mer du Nord (qui offrent autant de situations comparables à celle de la présente affaire, avec une série d'Etats faisant face à un ou plusieurs autres Etats), une abondante pratique montre que les Etats, dans leurs accords bilatéraux, font finir la ligne de délimitation au point précis où cesse l'opposition entre les côtes directement opposées des parties et où commence une opposition différente par rapport aux côtes des Etats tiers. Ce respect pour les droits des autres Etats opposés se manifeste indépendamment de la plus ou moins grande distance des côtes de l'Etat tiers en question. Dans les situations géographiques de cette nature, on prend soin d'éviter l'« amputation » latérale de l'autre côte opposée qui se produirait si on laissait la ligne d'équidistance passer devant la façade maritime de l'Etat tiers. Le conseil de Malte a d'ailleurs reconnu que :

« dans les régions où les prétentions émises par plusieurs Etats se

legal approach is to reflect that convergence and to reject a method of delimitation which leads to an occlusion of coastal fronts" (sitting of 8 February 1985).

8. To take up first the examples in the Caribbean, it is instructive, first of all, to examine the maps furnished by the Parties. According to them, the delimitation line between Venezuela and the Netherlands (on account of Aruba, Curaçao and Bonaire) narrows and converges in order not to "cut-off" the oppositeness between Venezuela and the Dominican Republic. A radial projection from these islands, on the basis of proximity, as claimed by Malta, would cut off entirely any oppositeness between Venezuela and the Dominican Republic. Yet one finds in this case, so similar to the present one, something completely different from the Maltese trapezium exercise. The agreed lines, instead of spreading towards the west and the east, converge so as to make room for the oppositeness between Venezuela and the Dominican Republic both towards the east and the west of Aruba, Curaçao and Bonaire.

9. Likewise, the line between Haiti and Colombia stops at the point where the opposition begins between Colombia and the Dominican Republic ; the line between the latter two States stops at the point where opposition arises between the Dominican Republic and Venezuela ; the line between these two States stops precisely at the point where the opposition exists between Curaçao, Aruba and Bonaire and Venezuela (Sector A). This latter line stops at the point where opposition begins again between the Dominican Republic and Venezuela (Sector B). This line stops at the point where opposition arises between Venezuela and the United States on account of Puerto Rico. And this line stops at the point where there is a second delimitation line between Venezuela and the Netherlands on account of their islands in the area. Always in the Caribbean Sea, the delimitation line between Cuba and the United States stops towards the east at the point where opposition appears between the coasts of the United States and Mexico and towards the west at the point where the opposition of coasts is established between the Bahamas Islands vis-à-vis the United States and Cuba, respectively. Another map shows that the delimitation line between Mexico and the United States commences at the point where the oppositeness between the United States and Cuba is replaced by that of Mexico and the United States. Also, it may be seen that the line of delimitation between Haiti and Cuba stops at the point where the opposite coasts are those of Jamaica vis-à-vis the two contracting States.

10. In the Arab Persian Gulf, a geographical situation similar to that of the Central Mediterranean is to be found. Counsel for Malta stated that "the presence of other States on the southern side of the Gulf to some extent mirrors the fact that Malta also has other States in her vicinity" (sitting of 8 February 1985). The maps show clearly that in the delimitation

rencontrent et convergent, toute solution juridique veut qu'il soit tenu compte de cette convergence et que soient rejetées les méthodes de délimitation qui aboutiraient à l'occlusion d'une façade maritime » (audience du 8 février 1985).

8. Pour commencer par les exemples de la mer des Caraïbes, il est instructif d'étudier tout d'abord les cartes fournies par les Parties. Comme le montrent ces cartes, la délimitation entre le Venezuela et les Pays-Bas (agissant pour Aruba, Curaçao et Bonaire) se rétrécit et converge afin de ne pas « amputer » la relation d'opposition entre le Venezuela et la République Dominicaine. Or une projection radiale à partir de ces îles fondée sur la proximité, comme dans l'argument maltais, ferait complètement disparaître toute relation d'opposition entre le Venezuela et la République Dominicaine. Ce qu'on trouve dans ce cas, proche de la présente affaire, est donc quelque chose de tout différent de l'argument maltais du trapèze : les lignes convenues, au lieu de s'écarter vers l'ouest et l'est, convergent de façon à faire place à la relation d'opposition entre le Venezuela et la République Dominicaine à l'est et à l'ouest d'Aruba, de Curaçao et de Bonaire.

9. De même, la ligne entre Haïti et la Colombie s'arrête au point où commence l'opposition entre la Colombie et la République Dominicaine ; la ligne entre ces deux Etats s'arrête au point où commence l'opposition entre la République Dominicaine et le Venezuela ; et la ligne entre ces deux derniers Etats s'arrête au point précis où apparaît une relation d'opposition entre Curaçao, Aruba et Bonaire, d'une part, et le Venezuela, d'autre part (secteur A). Cette dernière ligne s'arrête au point où recommence l'opposition entre la République Dominicaine et le Venezuela (secteur B). Cette dernière ligne s'arrête à son tour là où apparaît l'opposition entre le Venezuela et les Etats-Unis (agissant pour Porto Rico). Et cette dernière ligne s'arrête elle aussi à la deuxième ligne de délimitation entre le Venezuela et les Pays-Bas (agissant pour leurs îles). Toujours dans la mer des Caraïbes, la ligne de délimitation entre Cuba et les Etats-Unis s'arrête vers l'est au point où se manifeste une relation d'opposition entre les côtes des Etats-Unis et du Mexique et, vers l'ouest, là où les côtes des Bahamas commencent à faire face à celles des Etats-Unis et de Cuba respectivement. Une autre carte montre que la ligne de délimitation entre le Mexique et les Etats-Unis commence au point où l'opposition entre ces deux Etats remplace l'opposition entre les Etats-Unis et Cuba. On peut voir aussi que la ligne de délimitation entre Haïti et Cuba s'arrête au point où les côtes opposées à celles des deux Etats contractants sont celles de la Jamaïque.

10. On trouve dans le golfe Arabo-Persique une situation semblable à celle de la Méditerranée centrale. Comme l'a dit le conseil de Malte, « la présence d'autres Etats du côté sud du Golfe correspond dans une certaine mesure au fait que Malte avoisine elle aussi d'autres Etats » (audience du 8 février 1985). Or les cartes montrent clairement que, dans les accords de

agreements between Iran, on one side, and Saudi Arabia, Bahrain, Qatar and Abu-Dhabi on the other side, the lines of delimitation in each case stop at the point where opposition is established between Iran and the coast of each one of the other parties. There is no lateral projection nor "cut-off" effect. Thus, the line of delimitation between Iran and Qatar stops at the point where opposition is established between the coasts of Iran and those of the United Arab Emirates.

11. In the North Sea, the delimitation line between the United Kingdom and Norway stops at the precise point where opposition begins between the coasts of the United Kingdom and Denmark ; then with the Federal Republic of Germany and the Netherlands successively. Likewise, the line between Norway and Denmark (on account of the Faroes) begins at the point where the opposition between Norway and the United Kingdom ceases to exist, and there is no question of a radial projection from the Faroes.

12. And this same self-restraint shown by States in their bilateral agreements, and occasionally in fixing tripoints, may be seen in other delimitation treaties in different parts of the world where more than two States are involved. For instance, the line between India (Nicobar) and Indonesia (Sumatra) stops at the point where opposition of coasts is established between Nicobar and Thailand on one side, and on the other between Indonesia and Thailand. The delimitation line between Australia and Indonesia shows a significant gap at the points where opposition is established, not between the coasts of the contracting parties but between those of Timor and Australia.

13. In the light of this State practice, it seems possible to conclude that States, in their bilateral agreements, have shown a marked self-restraint in order not to invade the opposition which exists between other States. It is remarkable that this general attitude has been adopted regardless of the proximity or remoteness of the third State opposite coasts or islands and despite the fact that bilateral agreements can never prejudice the rights of third States. In view of this widespread State practice, it would have been appropriate for the Court to declare unacceptable the Maltese trapezium claim, since it manifestly invades the opposition which exists in this case between the coasts of Libya and those of third States, such as Italy and Greece. If that claim is accepted a most serious "cut-off effect" would be produced with respect to the geographical natural prolongation of the extensive Italian coastline.

14. In other terms, the opposition between the coasts of two States is not defined by a visual test nor by a geometrical one, expressed in angle degrees. It depends on the presence or not of an intermediate third State. The oppositeness between the coasts of States A and B disappears when that oppositeness is replaced by that of a third State C, adjacent to A : then and there the oppositeness between the coasts of C and B begins. This is what happens in this case between Libya and Sicily and the Italian boot.

15. In our view, the limitation of the relevant area where the Court has

délimitation entre l'Iran d'une part et l'Arabie Saoudite, Bahreïn, le Qatar et Abu-Dhabi de l'autre, les lignes de délimitation s'arrêtent chaque fois au point où s'établit une relation d'opposition entre l'Iran et la côte d'un autre des Etats en question. Il n'y a ni projection latérale ni effet d'amputation. La ligne de délimitation entre l'Iran et le Qatar, par exemple, s'arrête au point où commence l'opposition entre les côtes de l'Iran et celles des Emirats arabes unis.

11. Dans la mer du Nord, la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la Norvège s'arrête au point précis où commence l'opposition entre le Royaume-Uni et le Danemark, puis la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. De même, la ligne entre la Norvège et le Danemark (agissant pour les îles Féroé) commence au point où disparaît l'opposition entre la Norvège et le Royaume-Uni, et il n'est pas question de projection radiale à partir des îles Féroé.

12. Cette retenue dont témoignent les Etats dans leurs accords bilatéraux, et parfois dans la définition des points triples, se constate également dans les traités de délimitation qui, dans diverses parties du monde, font intervenir plus de deux Etats. Par exemple, la ligne entre l'Inde (Nicobar) et l'Indonésie (Sumatra) s'arrête au point où s'établit une relation d'opposition entre Nicobar et la Thaïlande d'une part, et entre l'Indonésie et la Thaïlande d'autre part. De même, la ligne de délimitation entre l'Australie et l'Indonésie présente une coupure significative au point où il y a opposition, non pas entre les parties contractantes, mais entre Timor et l'Australie.

13. Vu cette pratique étatique, il semble permis de conclure que les Etats, dans leurs accords bilatéraux, font montre de toute la modération nécessaire pour ne pas empiéter sur les relations d'opposition qui existent entre d'autres Etats. On remarquera que cette attitude générale est adoptée indépendamment de la distance des côtes ou îles opposées de l'Etat tiers, et nonobstant le fait que les accords bilatéraux ne peuvent en aucun cas préjuger des droits des Etats tiers. Devant cette pratique générale, il eût été souhaitable que la Cour déclarât inacceptables les demandes maltaises fondées sur le trapèze, qui empiètent manifestement sur la relation d'opposition existant entre la Libye et certains Etats tiers, tels que l'Italie et la Grèce. Ces demandes, s'il leur était donné suite, auraient un « effet d'amputation » extrêmement grave sur le prolongement géographique naturel du long rivage italien.

14. En d'autres termes, l'opposition entre les côtes de deux Etats ne se définit pas par des critères visuels ou géométriques, exprimés par une relation angulaire : elle dépend de la présence ou non d'un Etat tiers. L'opposition entre les Etats A et B disparaît lorsqu'elle est remplacée par l'opposition avec un Etat C, adjacent à l'Etat A : alors commence l'opposition entre les Etats C et B. C'est ce qui se produit ici avec la Libye, face à la Sicile et à la botte italienne.

15. Selon nous, limiter au méridien 15° 10' la zone pour laquelle la Cour

jurisdiction, as far as the meridian $15^{\circ} 10'$, results, not just from the fact that in such an area there are no claims of third States, but chiefly from the fact that at this point the oppositeness between Malta and Libya has ceased to exist and has been replaced, in accordance with the extensive practice of States in enclosed or semi-enclosed seas, by the oppositeness between the coasts of Sicily and Libya, and those between Calabria and Apulia and Libya. The disappearance of that opposition is final, and cannot be artificially resurrected, by an alleged opposition between the coast of Benghazi in Cyrenaica and Malta's eastern coast. That alleged opposition cannot cut off the one which had already been established between Italy and Libya. As the Court of Arbitration between the United Kingdom and France stated :

“It cannot be open to two States, by ignoring the existence of the continental shelf claims of an intermediate third State, to divide up areas appertaining to the third State.” (Para. 92.)

II. THE FICTITIOUS LINE BETWEEN ITALY AND LIBYA

16. The argument which derives certain consequences from the drawing of an imaginary line between Italy and Libya is not based on a correct premise. It is hazardous to assert that the claims of Libya should not extend northwards beyond a notional median line between Italy and Libya, but rather, should be limited below that imaginary line, in order to recognize some effect to the existence of Malta.

17. This premise fails to take into account that the only coast of Italy which is really opposite to that of Libya in the relevant area (and supposing Malta did not exist) is a short segment of the Sicilian coast. This is the one going from Gela to Cape Passero, or more appropriately a limited stretch between Marina di Ragusa and Cape Passero. The Sicilian coast west of these points is opposite to Tunisia, as it results not only from the Italian-Tunisian delimitation agreement, but also from the 1982 Judgment of the Court which established the delimitation line between Tunisia and Libya. To prolong the arrow indicated by the Court in this case shows conclusively that the Sicilian coast west of Gela or even of Marina di Ragusa is opposite to Tunisia and consequently cannot be opposite to Libya ; this is what results from the practice of States in enclosed and semi-enclosed seas, which we have described in Part I of this opinion.

18. The stretch of Sicilian coast between Marina di Ragusa and Cape Passero has an extent which is roughly in the ratio 1 to 3.5 to the length of coast between Ras Ajdir and Ras Zarruq. If one takes Gela instead of Marina di Ragusa the ratio is 1 to 1.55. Thus a strict median line between the two relevant coasts of Libya and Sicily, ignoring entirely the disparity in their length, would not have been equitable. While the rest of the Italian

est compétente ne se justifie pas simplement parce que cette zone ne fait l'objet d'aucune prétention d'Etats tiers, mais surtout par le fait qu'en ce point l'opposition entre Malte et la Libye disparaît et est remplacée, conformément à la pratique générale des Etats dans les mers fermées ou semi-fermées, par l'opposition entre les côtes de la Sicile et de la Libye, puis entre les côtes de la Calabre et des Pouilles et celles de la Libye. La disparition de cette opposition est définitive, et celle-ci ne peut pas être artificiellement ressuscitée sous la forme d'une prétendue opposition entre Benghazi, en Cyrénaïque, et la côte orientale de Malte. Cette prétendue opposition ne saurait en effet s'interposer dans la relation d'opposition qui s'est déjà établie entre l'Italie et la Libye. Comme le dit la décision rendue dans l'arbitrage franco-britannique :

« Deux Etats ne peuvent pas être laissés libres de se répartir des espaces relevant d'un Etat tiers en ignorant l'existence de revendications de cet Etat sur une zone du plateau continental située entre leurs propres territoires. » (Par. 92.)

II. LA LIGNE FICTIVE ENTRE L'ITALIE ET LA LIBYE

16. L'argument qui tire certaines conséquences du tracé d'une ligne imaginaire entre l'Italie et la Libye ne repose pas sur une prémisse correcte. Il est en effet hasardeux d'affirmer que les prétentions de la Libye ne doivent pas s'étendre vers le nord au-delà d'une ligne médiane hypothétique tracée entre ce pays et l'Italie, mais au contraire s'arrêter au-dessous de cette ligne imaginaire, de façon à ce qu'il soit attribué un certain effet à l'existence de l'île de Malte.

17. Cette prémisse ne tient pas compte du fait que la seule côte italienne opposée à celle de la Libye dans la zone pertinente (en supposant que Malte n'existe pas) est un court segment de la côte de Sicile : celui qui va de Gela au cap Passero, ou, plus exactement, de Marina di Ragusi au cap Passero. Plus à l'ouest, la côte sicilienne fait face à la Tunisie, ainsi qu'il ressort non seulement de l'accord de délimitation Italie-Tunisie, mais aussi de l'arrêt de 1982 de la Cour sur la délimitation entre la Tunisie et la Libye. Il suffit en effet de prolonger la flèche marquée sur la carte jointe à l'arrêt de la Cour pour constater que la côte sicilienne à l'ouest de Gela, ou même de Marina di Ragusi, fait face à la Tunisie, et par conséquent ne peut pas faire face à la Libye ; c'est ce qui résulte de la pratique des Etats dans les mers fermées et semi-fermées, telle que résumée dans la première partie de cette opinion.

18. La portion de côte sicilienne située entre Marina di Ragusi et le cap Passero présente un rapport de 1 à 3,5 avec la côte libyenne entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk. Si l'on prend Gela au lieu de Marina di Ragusi, le rapport est de 1 à 1,55. Dans ces conditions, une ligne strictement médiane tracée entre les côtes pertinentes de la Libye et de la Sicile et faisant complètement abstraction de cette différence de longueur ne serait pas équitable.

coast is a long one, the coast of the Italian boot to the east of meridian $15^{\circ} 10'$ is not opposite to the Libyan coast between Ras Ajdir and Ras Zarruq and besides it has a marked northeast inclination, so that the notional equidistant line would have to go northwards, unless it were entirely controlled by the salient coastal point of the promontory at Cape Passero. Since this method would also be inequitable, it is clear that the fictitious median line between Sicily and Libya on which this argument is based would have in turn to be corrected on several grounds, particularly to take properly into account the disparity in the breadth of contact of the relevant segments of coast with the sea, which is, after all, the source of continental shelf rights.

19. The difficult problem the Court had to solve was to determine how a median line between Malta and Libya could be corrected for the purposes of achieving an equitable result. To that end, the Court has thought fit to imagine a hypothetical median line (between Italy and Libya) which itself necessarily requires correction on account of the disparity in the lengths of the relevant coastlines. As will be apparent, this line of reasoning implies that, in tackling the problem or correcting the median line between Malta and Libya, one is inevitably faced with exactly the same type of problem where the correction of the imaginary line between Italy and Libya is concerned. But to solve one unknown with another unknown is, mathematically speaking, a formidable, not to say impossible, exercise. A problem cannot be solved by creating another one of a wholly identical character.

III. THE COMPARISON IN THE LENGTH OF COASTS

20. Counsel for Malta have contended that "proportionality" should not be applied as an equitable criterion, because it is only a test to be applied *a posteriori*. It is true that proportionality is a test to be applied *a posteriori* in order to appreciate the equity of the final result. But the comparison in the length of the pertinent coasts of the Parties has always been a part of the intellectual process leading to an equitable delimitation, and not something which comes into play after a line is established. When that comparison shows, as in this case, a considerable difference in the extent of coasts of the Parties (and also between the relevant Sicilian stretch of coast and that of Libya), then such a disparity constitutes, by itself, a most relevant geographical circumstance, which must be taken into account, among the other relevant circumstances, in effecting an equitable delimitation. To assert, as Malta has done, that the equidistance method should be applied, even if it produces a delimitation which is grossly disproportionate to the length of the relevant coasts, is an attempt to subordinate the equitable result to be achieved, to the method adopted. This is precisely the opposite of the fundamental rule of delimitation, namely, that the method to be adopted should be justified by the equity of

Quant au reste du littoral italien, il est d'une grande longueur, mais la côte de la botte italienne à l'est du méridien $15^{\circ} 10'$ ne fait pas face à la côte libyenne entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk, et, de plus, elle est nettement inclinée vers le nord-est, de sorte que la ligne d'équidistance hypothétique devrait s'infléchir vers le nord, à moins qu'elle ne soit entièrement commandée par le saillant du cap Passero. Comme une telle méthode serait elle aussi inéquitable, il est manifeste que la ligne médiane fictive entre la Sicile et la Libye, sur laquelle repose le raisonnement de la Cour, devrait à son tour être corrigée pour plusieurs raisons, et en particulier pour tenir suffisamment compte de la disparité entre les segments de côte pertinents, dont l'amplitude de contact avec la mer est, après tout, la source des droits sur le plateau continental.

19. Le difficile problème que la Cour avait à résoudre était de savoir comment corriger, aux fins d'un résultat équitable, la ligne médiane entre Malte et la Libye. Or, pour ce faire, la Cour a jugé bon d'imaginer une ligne médiane hypothétique (entre l'Italie et la Libye) qui elle-même appelle nécessairement une correction du fait de la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes. Dans une telle démarche intellectuelle, on s'aperçoit que, pour résoudre un problème de correction de ligne médiane entre Malte et la Libye, on retombe inévitablement sur un problème exactement de même nature : la correction de la ligne imaginaire entre l'Italie et la Libye. Or, résoudre une inconnue par une autre inconnue est mathématiquement un exercice redoutable, pour ne pas dire impossible. On ne résout pas un problème en en créant un autre, tout à fait identique.

III. LA COMPARAISON ENTRE LES LONGUEURS DE CÔTE

20. Les conseils de Malte ont plaidé que la « proportionnalité » ne devait pas être utilisée comme critère équitable, parce que c'était seulement un test à appliquer à posteriori. Il est exact que la proportionnalité est un test à appliquer à posteriori, afin d'apprécier l'équité du résultat final. Mais la comparaison entre les longueurs de côte des parties a toujours été un élément de l'opération intellectuelle conduisant à une délimitation équitable, et non pas un facteur intervenant après qu'une certaine ligne a été définie. Lorsque cette comparaison fait apparaître, comme c'est le cas ici, une différence de longueur considérable entre les côtes des Parties (et aussi entre le segment de côte sicilien pertinent et la côte de la Libye), cette différence constitue en elle-même une circonstance géographique de la plus haute pertinence, qu'il importe de prendre en considération, au même titre que les autres circonstances pertinentes, pour effectuer une délimitation équitable. Prétendre, comme l'a fait Malte, que la méthode de l'équidistance doit être appliquée même si elle a pour résultat une délimitation complètement disproportionnée à la longueur des côtes pertinentes revient à vouloir subordonner le résultat équitable recherché à la méthode adoptée. C'est là précisément le contraire de la règle fondamentale de la

the result. We do not think that in the present case, one should take the method of equidistance to be the major, decisive and absolute element, and proportionality to be a secondary test, no more than a means of checking the result obtained by the equidistance method. To our way of thinking, both elements are equally important in the present case, and both should have been fully applied ; the first, equidistance, to give a precise indication of the contours and characteristics of the delimitation line ; the second, proportionality, in order to correct the line by shifting it northwards to the requisite latitude, so as to achieve a reasonable relationship between the areas with a view to an equitable result.

21. To provide an additional vindication of the need to take account of the length of coast, one should begin with the straightforward idea – not contested by either Party – that as each coastal State has equal entitlement to continental shelf, its coasts are presumed to possess an equal capacity to generate an area of maritime jurisdiction. It is in this sense (and only in this sense) that one can effectively speak of equality of States. But the capacity of generating continental shelf, which every State possesses to an equal degree of “intensity”, depends *in concreto* upon physical factors with which States are not equally endowed. As the Court has said, it is the coast which “is the decisive factor for title to submarine areas adjacent to it” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 73). It is certainly not the physical fact of adjacency which gives rise to the legal entitlement to the continental shelf (*Gulf of Maine case, I.C.J. Reports 1984*, p. 296, para. 103). It is rather the existence of a rule of law, establishing a link between territorial sovereignty and continental shelf rights, which gives rise to the legal entitlement. It is therefore correct that, as Malta’s counsel have said, the continental shelf is not the extension of a physical coast, but of territorial sovereignty – or in other words, that it is an emanation of statehood. However, one should not spend too much time juggling with abstractions, merely so as to be able to refuse to recognize the part played by length of coast. Territorial sovereignty enables continental shelf rights to be generated, but it can in no way suffice to “give concrete expression” to these rights, to quantify the areas affected or to arrive at a delimitation. It merely confers “eligibility” to possess continental shelf. The extent and limits of that shelf are given concrete form by the coastal front, and as a function of its geography, which comprises all its physical characteristics, length included. The seaboard is a parameter which enables use to be made of the sea ; it is a more or less important, more or less extensive, means of access to the sea. For that purpose it is expressed in units of measurement. Territorial sovereignty generates continental shelf rights by way of the coastal front (as is proved by the fact that it cannot engender them in the case of landlocked States). This coastal front generates a certain area of continental shelf, because of its length, among other things ; this seems a statement of the obvious. Given that sovereignty creates the legal entitlement but can only give it effect by way of the coast as “medium”, it is this medium which

délimitation, qui veut que la méthode à adopter soit justifiée par l'équité du résultat. Nous ne pensons pas qu'en l'espèce il faille voir dans la méthode de l'équidistance l'élément principal, décisif et absolu, et dans la proportionnalité un test d'importance secondaire, simple moyen de vérifier le résultat obtenu par l'équidistance. Selon nous, l'un et l'autre élément sont d'importance égale dans le cas présent, et l'un et l'autre auraient dû être pleinement appliqués : le premier – l'équidistance – pour donner une indication précise des contours et des caractéristiques de la ligne de délimitation ; le second – la proportionnalité – pour corriger la ligne en la déplaçant vers le nord jusqu'à la latitude voulue, de façon à parvenir à un rapport raisonnable entre les zones relevant de chaque Partie et à obtenir un résultat équitable.

21. On trouve une raison supplémentaire de tenir compte des longueurs de côte si l'on part de l'idée simple – et incontestée par les Parties à la présente instance – que, tout Etat côtier ayant un titre égal sur le plateau continental, les côtes de chaque Etat sont présumées avoir la même aptitude à engendrer une zone de juridiction maritime. C'est en ce sens (et dans ce sens seulement) que l'on peut vraiment parler de l'égalité des Etats. Mais l'aptitude à engendrer un plateau continental, que chaque Etat possède avec la même « force », dépend concrètement d'éléments physiques dont tous les Etats ne sont pas également pourvus. Comme la Cour l'a déjà dit, c'est la côte qui est « déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 73). Ce n'est pas le fait physique de l'adjacence qui donne naissance au titre juridique sur le plateau continental (affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 296, par. 103) : c'est l'existence d'une règle de droit établissant un lien entre la souveraineté territoriale et les droits sur le plateau continental. Il est donc juste de dire, comme l'ont fait les conseils de Malte, que le plateau continental n'est pas la prolongation de la côte au sens physique du terme, mais de la souveraineté territoriale – ou, si l'on préfère, que c'est une émanation de la nature de l'Etat. Il ne faut pas cependant passer trop de temps à jongler avec des abstractions dans le seul but de pouvoir nier le rôle que joue la longueur des côtes. Si en effet c'est la souveraineté territoriale qui permet de donner naissance aux droits sur le plateau continental, la même souveraineté ne saurait à elle seule donner une expression concrète à ces droits, c'est-à-dire permettre de calculer les zones relevant de chaque Etat ou de procéder à une délimitation. Elle ne fait que rendre l'Etat capable de posséder un plateau continental. Mais l'étendue et les limites de ce plateau tiennent leur forme concrète de la façade côtière et sont fonction de celle-ci sous son aspect géographique, c'est-à-dire de toutes ses caractéristiques physiques, longueur comprise. Le littoral est un paramètre qui permet d'utiliser la mer ; c'est un moyen d'accès à la mer plus ou moins important, plus ou moins étendu. A cette fin, il est exprimé en unités mesurables. Et la souveraineté territoriale donne naissance à des droits sur le plateau continental par l'intermédiaire de la façade maritime (comme le prouve le fait qu'elle ne peut donner naissance à aucun droit de ce genre lorsque l'Etat est

becomes decisive for the concretization of the area of shelf attributed. The medium is defined by all its component elements, including length.

22. No delimitation process between two opposite States can be carried out without taking account of the “coastal geography” and the “coastal relationship”. Every coast has an individual appearance derived from its specific characteristics, and every “coastal relationship” between the coasts of two opposite States has its own individual character. In order to establish the “coastal geography” and the “coastal relationship” applying in a given case, account must be taken of all the factors which may lend their particular stamp to these coasts. In practice, what we look at is their configuration, their curvature, their general direction, their projection (whether radial or frontal) any change in direction in particular sections, their indentations, projections and irregularities, their “ordinary” or “special” or “unusual” features, their “non-essential” characteristics, and the “coastal relationship” which they create, depending on whether adjacent or opposite States are involved. Thus all the physical data relating to these coasts must be taken into consideration. Consequently, it would appear striking and unusual, unjustifiable and unwarranted, not to deal likewise with the length of the coasts. It is incomprehensible that a characteristic which might prove essential should be ignored, while all the other characteristics are treated as identification marks of a particular coast.

23. It is out of the question to dissimulate the concept of proportionality, and publicists have taken care not to do so. Thus Professor Paul Reuter has correctly stated :

“from ancient times it has been consistently taught by philosophers, moralists and, subsequently, theologians that justice does not mean arithmetical equality but equality in ratios and proportions, and the distinction between commutative and distributive justice has accentuated that aspect” (“Quelques réflexions sur l’équité en droit international”, *Revue belge de droit international*, 1980, p. 173 [translation by the Registry]).

In the writer’s eyes, there can be no equity without proportionality. The principle of proportionality, with that of equivalence and finality, is one of the three principles on which equity is built. Professor D. P. O’Connell has likewise written :

“Although there is no reference in Article 6 to the proportions of the continental shelf to be attributed respectively to neighbours, *the notion of proportionality is inherent in that of equitable delimitation.*” (*The International Law of the Sea*, Vol. II, Oxford, 1984, p. 724 ; emphasis added.)

privé de littoral). Cette façade maritime engendre une certaine étendue de plateau continental, grâce — entre autres choses — à sa longueur : il n'y a rien là que d'évident. Etant donné cependant que la souveraineté crée le titre juridique, mais ne peut lui donner effet que par l'intermédiaire de la côte, c'est cet intermédiaire qui devient déterminant pour concrétiser l'étendue de plateau reconnue à tel ou tel Etat. Et cet intermédiaire est défini par tous les éléments qui le composent, parmi lesquels la longueur.

22. Il est impossible de procéder à une opération de délimitation entre deux Etats dont les côtes se font face sans tenir compte de la « géographie côtière » et de la « relation côtière ». Chaque côte a en effet sa silhouette propre, due aux caractéristiques qui sont les siennes, et chaque « relation côtière » entre deux Etats se faisant face a son caractère singulier. Il faut donc, pour établir la « géographie côtière » et la « relation côtière » applicables dans un cas donné, tenir compte de tous les facteurs qui peuvent donner aux côtes en question leur aspect particulier. Pratiquement, cela veut dire qu'on considère la configuration de ces côtes, leur courbure, leur orientation générale, leur projection (radiale ou frontale), leurs changements de direction en certains points, leurs échancrures, avancées ou irrégularités, leurs éléments « ordinaires », « spéciaux » ou « inhabituels », leurs caractéristiques « non essentielles », et la « relation côtière » qu'elles font apparaître selon qu'il s'agit de côtes adjacentes ou opposées. Ainsi toutes les données physiques relatives à ces côtes doivent être prises en considération. Dans ces conditions, il semblerait étonnant et inhabituel, injustifiable et injustifié, de n'en pas faire autant pour les longueurs de côte. Il serait incompréhensible qu'une caractéristique peut-être essentielle puisse être négligée, alors que les autres sont reconnues comme autant de marques distinctives de la côte.

23. Il n'est pas concevable d'occulter la notion de proportionnalité, et la doctrine s'en garde bien. Le professeur Reuter écrit très justement :

« C'est depuis l'antiquité l'enseignement le plus constant des philosophes et moralistes, puis des théologiens, que la justice est une égalité non pas arithmétique, mais une égalité dans les rapports et dans les proportions, et la distinction de la justice commutative et de la justice distributive est venue souligner cet aspect. » (« Quelques réflexions sur l'équité en droit international », *Revue belge de droit international*, 1980, p. 173.)

Pour cet auteur, l'équité ne peut pas aller sans proportionnalité : le principe de proportionnalité est, avec celui d'équivalence et de finalité, l'un des trois principes sur lesquels est bâtie l'équité. De son côté, le professeur O'Connell écrit :

« Bien que l'article 6 ne dise rien des proportions du plateau continental à attribuer à chaque Etat voisin, la *notion de proportionnalité est inhérente à la notion de délimitation équitable*. » (*The International Law of the Sea*, Oxford, 1984, vol. II, p. 724 ; les italiques sont de nous.)

Writers on law have not found the Court's 1982 Judgment in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case very satisfying. One of the grounds for their dissatisfaction lay, precisely, in the way the Court had handled the proportionality question (cf. Monique Chemillier-Gen-dreau, "Le droit de la mer, mythes et réalités", *Hérodote*, 1984/1, No. 32, p. 51, and Elisabeth Zoller, "Recherche sur les méthodes de délimitation du plateau continental : à propos de l'affaire *Tunisie/Libye* (arrêt du 24 février 1982)", *Revue générale de droit international public*, 1982, pp. 645-678, *passim*). In the present case it was all the more desirable that special care be devoted to this question, the importance of which was greatly enhanced by the wholly unusual disparity in the lengths of the Parties' coastlines.

24. At the Third Conference on the Law of the Sea, the Moroccan delegation had proposed making an actual rule out of proportionality :

"(c) The reasonable relationship which, after consideration of the criteria indicated under sub-paragraph (a), should result from a delimitation effected in accordance with principles of equitable proportionality between the extent of the zones to be delimited and the respective length of the coastlines measured following the general direction thereof." (Doc. NG 7/3, 21 April 1978.)

The fact that the Third Conference neither adopted nor even discussed this proposal does not mean that it was against taking the proportionality factor into consideration. At that juncture, however, its preoccupation was simply to devise a general formula likely to achieve a broad consensus and bridge the gap between the partisans of equidistance and those of equitable principles. In confining itself to enunciating the "fundamental rule" of maritime delimitation law, namely that of striving towards an "equitable result", the Third Conference, for the sake of the general consensus, had to abandon the idea of spelling out the "means" of achieving that result, since no agreement upon them could have been reached. Thus no equitable principle was specifically mentioned, any more than equidistance, so it is not surprising that proportionality was not mentioned either.

25. In this case, the considerable difference in the length of the respective coasts represents a striking physical fact which is a particularly "relevant circumstance". The Court has been given some noteworthy comparative figures regarding the respective lengths of the coasts of the two States. The disparity between the respective lengths of the coasts of the two States, in the ratio 1 to 8, is particularly striking : it is completely "unusual" and unique in delimitation processes. This is surely a particularly relevant factor in this case.

26. A comparison in the length of coasts of the parties, of their "breadth of contact with the sea" has invariably been made in the process of reaching judicial decisions concerning maritime delimitation and such a comparison has always determined the final result. In the 1969 Judgment

La doctrine n'a pas trouvé très satisfaisant l'arrêt rendu par la Cour en 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, et l'un de ses sujets d'insatisfaction était précisément la manière dont la Cour avait traité la question de la proportionnalité (voir M. Chemillier-Gendreau, « Le droit de la mer, mythes et réalités », *Hérodote*, premier trimestre 1984, n° 32, p. 51 ; et E. Zoller, « Recherche sur les méthodes de délimitation du plateau continental : à propos de l'affaire *Tunisie/Libye* (arrêt du 24 février 1982) », *Revue générale de droit international public*, 1982, p. 645-678, *passim*). A fortiori convient-il d'apporter, en la présente affaire, un soin tout particulier à l'examen de cette question, qui revêt ici une importance accrue en raison de la disparité tout à fait inhabituelle entre les longueurs de côte des deux Parties.

24. La délégation marocaine avait proposé à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de faire de la proportionnalité une véritable règle :

« c) Le rapport raisonnable que, compte tenu des critères indiqués à l'alinéa a), une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones à délimiter et la longueur respective des littoraux mesurée suivant la direction générale de ceux-ci. » (Doc. NG 7/3, du 21 avril 1978.)

Le fait que cette proposition n'ait pas été retenue, ni même discutée par la conférence, ne signifie pas que celle-ci était en quoi que ce fût hostile à la prise en considération du facteur de proportionnalité. Mais les temps étaient plutôt à la recherche d'une formule générale, susceptible de créer un large consensus et de faire disparaître le clivage entre les tenants de l'équidistance et ceux des principes équitables. En se bornant à énoncer la « norme fondamentale » du droit de la délimitation maritime, qui est la recherche du « résultat équitable », la conférence a dû, pour réaliser un consensus général, renoncer à édicter les « moyens » de parvenir à ce résultat, sur lesquels l'accord n'avait pu se faire. Aucun principe équitable n'a donc été expressément mentionné, pas plus que l'équidistance, de sorte qu'il n'est pas surprenant que le principe de proportionnalité ne l'ait pas été non plus.

25. Dans la présente affaire, la considérable différence de longueur entre les côtes pertinentes est un fait physique frappant, où il faut voir une « circonstance pertinente » au plus haut point. La Cour a reçu communication de chiffres permettant de fort bien comparer ces longueurs de côte. Cette disparité, correspondant à un rapport de 1 à 8, est particulièrement éloquente : elle est quelque chose d'absolument « inhabituel » et unique dans les opérations de délimitation. C'est, en l'espèce, un facteur particulièrement pertinent.

26. Comparer la longueur des côtes des parties, leur « amplitude de contact avec la mer », est une étape du raisonnement que l'on trouve dans toutes les décisions judiciaires en matière de délimitation maritime, et cette comparaison est toujours déterminante pour le résultat final. Dans son

the Court made such a comparison ; it found that the extent of coast of the three Parties was similar and, in consequence, declared that equidistance would not be equitable in that case. In the 1977 award between France and the United Kingdom the comparison in the length of coast of the parties was made by the Court of Arbitration in the process of reaching its decision, and not *ex post facto*. The Court of Arbitration's main conclusion was that there was no appreciable difference in the extent of the coasts of both parties. This was the only, the decisive, and the explicit ground upon which the Court based its correction of the median line by disregarding the Channel Islands and by assigning half effect to the Isles of Scilly (paras. 181, 195, 199, 202, 234, 244, of the decision).

27. A reading of the above-referred paragraphs of the award demonstrates that the Court of Arbitration began the process of reaching its decisions by a comparison in the length of the coasts of the parties. It found that they were comparable in their extent and therefore it concluded that equity required to recognize broadly comparable areas to each party. It did not have to apply the test of proportionality *a posteriori*. After finding that the ratio of coasts was 1 to 1, it decided to avoid disproportion by adjudicating broadly comparable areas, and this was achieved by appropriate corrections of the median line. So it is unjustified to invoke the authority of this tribunal in order to minimize the factor consisting in the comparison of the length of coasts of the parties. On the contrary, it was the leitmotiv of its reasoning and its conclusions. If, in order to achieve an equitable result, the Court of Arbitration corrected the strict median line for the reason that the length of coasts of the parties was 1 to 1, it is difficult to avoid the conclusion that a median line should *a fortiori* be corrected when the ratio is 1 to 8, as in this case, or 1 to 3.5, as between the Sicilian and Libyan relevant coasts.

28. In the *Tunisia/Libya* case the Court, in paragraph 131 of the Judgment, made a detailed study of the proportion of the relevant adjacent coasts, which had a ratio of 1 for Libya and 1.63 for Tunisia, and reached the conclusion that the result "taking into account all the relevant circumstances, seems to the Court to meet the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity" (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91). And paragraph 133 B. (5) mentioned among the relevant circumstances to be taken into account to achieve an equitable result :

"the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of the relevant part of its coast, measured in the general direction of the coastlines, account being taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitation between States in the same region" (*ibid.*, p. 93).

arrêt de 1969, la Cour, après avoir fait une comparaison de ce genre, a conclu que la longueur des côtes des trois Parties était semblable, et que dans ce cas l'équidistance ne serait donc pas équitable. Dans l'arbitrage franco-britannique de 1977, la comparaison de la longueur des côtes est intervenue pendant l'élaboration de la décision rendue, et non pas à posteriori, la principale conclusion du tribunal arbitral étant qu'il n'y avait pas de différence appréciable entre les longueurs de côte en cause. Tel est le motif unique, décisif et explicite sur lequel repose la correction que ce tribunal a apportée à la ligne médiane en faisant abstraction des îles Anglo-Normandes et en attribuant un demi-effet aux Sorlingues (sentence, par. 181, 195, 199, 202, 234 et 244).

27. La lecture des passages susindiqués de la sentence montre que le tribunal arbitral est parvenu à sa décision en commençant par comparer les longueurs des côtes des parties, et que, ayant constaté que ces côtes étaient de longueur comparable, il en a conclu que l'équité exigeait que chaque partie se voie attribuer des étendues approximativement comparables. Le tribunal n'a pas eu à appliquer le test de proportionnalité à posteriori. Après avoir constaté en effet que le rapport entre les longueurs de côte était égal, il a décidé d'éviter toute disproportion en attribuant aux parties des surfaces approximativement comparables, ce qu'il a fait en corrigeant la ligne médiane de façon appropriée. On ne saurait donc invoquer ce précédent pour minimiser l'importance du facteur qu'est la comparaison entre les longueurs de côte des parties. Au contraire, cette comparaison est le leitmotiv qui apparaît dans tout le raisonnement du tribunal et dans ses conclusions. Si, pour arriver à un résultat équitable, le tribunal arbitral a corrigé la ligne médiane stricte de façon à tenir compte du rapport égal entre les côtes, il est difficile de ne pas conclure que la ligne médiane doit à fortiori être corrigée lorsque le rapport est de 1 à 8, comme en la présente espèce, ou de 1 à 3,5, comme entre les côtes siciliennes et libyennes pertinentes.

28. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour, après avoir procédé au paragraphe 131 de son arrêt à une analyse détaillée de la proportionnalité entre les côtes adjacentes pertinentes, dont le rapport était de 1,63 à 1 en faveur de la Tunisie, a conclu que ce résultat, « qui tient compte de toutes les circonstances pertinentes, paraît satisfaire au critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91). Et le paragraphe 133 B 5 de l'arrêt mentionnait, parmi les circonstances pertinentes à retenir pour aboutir à une délimitation équitable :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région » (*ibid.*, p. 93).

In that case a more limited area was adjudicated to Libya. It would have been obviously unfair not to make here a similar comparison in the length of coasts, when it operates to the advantage of Libya in the ratio of 1 to 8.

29. In the recent case of the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, the Chamber was faced with the problem of coasts having different lengths, and it said in various passages of its Judgment :

“This difference in length is a special circumstance of some weight, which, in the Chamber’s view, justifies a correction of the equidistance line, or of any other line. In several specific cases the respective lengths of the coasts of the two Parties in the delimitation area have been taken into consideration as a ground for correcting a line basically derived from the application of a given method. Some cases involved settlement by agreement (e.g., that of the shelf boundary between France and Spain in the Bay of Biscay) while others were submitted to judicial decision (e.g., that of the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya). Yet, in comparison with these various cases, in the present case the difference in the length of the coasts of the two States within the delimitation area is particularly notable.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 322-323, para. 184.)

It is to be remarked that in this case the rather modest ratio of 1 to 1.34 was deemed “particularly notable”. Then the Judgment added :

“a fair measure of weight should be given to a by no means negligible difference within the delimitation area between the lengths of the respective coastlines of the countries concerned” (*ibid.*, p. 328, para. 196).

And later the Chamber stated :

“it is in the Chamber’s view impossible to disregard the circumstance, which is of undeniable importance in the present case, that there is a difference in length between the respective coastlines of the two neighbouring States which border on the delimitation area. Not to recognize this fact would be a denial of the obvious. The Chamber therefore reaffirms the necessity of applying to the median line as initially drawn a correction which, though limited, will pay due heed to the actual situation. In Section VI, paragraph 157, the Chamber has recognized in principle the equitable character of the criterion whereby appropriate consequences may be deduced from any inequalities in the lengths of the two States respective coastlines abutting on the delimitation area. As the Chamber has expressly emphasized it in no way intends to make an autonomous criterion or method of delimitation out of the concept of ‘proportionality’, even if it be limited to

Dans ce cas, la zone attribuée à la Libye a été réduite. Et il eût été manifestement inéquitable de ne pas faire dans la présente espèce une comparaison semblable entre les longueurs de côte, alors que cette comparaison joue à l'avantage de la Libye selon un rapport de 8 à 1.

29. Dans la récente affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre, face à des côtes de longueur différente, s'est prononcée à ce sujet dans plusieurs passages de son arrêt :

« Il y a dans cette différence de longueur une circonstance spéciale qui pèse d'un certain poids et qui, de l'avis de la Chambre, appelle une correction de la ligne d'équidistance ou de toute autre ligne. Dans plusieurs cas concrets, la longueur respective des côtes des deux Parties dans la zone à délimiter a été prise en considération comme raison de corriger une ligne résultant fondamentalement de l'application d'une méthode donnée. Tantôt il s'agissait d'un cas réglé par voie d'accord (par exemple celui de la limite du plateau franco-espagnol dans le golfe de Gascogne), tantôt d'un cas soumis à décision judiciaire (par exemple celui de la délimitation du plateau continental tuniso-libyen). Or, par comparaison avec ces différents cas, dans la présente espèce la différence de longueur des côtes des deux Etats comprises dans l'aire de la délimitation est particulièrement notable. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 322-323, par. 184.)

On remarquera que le rapport – dans ce cas – assez modeste de 1 à 1,34 était jugé « particulièrement notable » par la Chambre. Celle-ci a souligné aussi la nécessité de :

« donner du poids, dans de justes proportions, à une différence non négligeable, à l'intérieur de l'aire de la délimitation, entre les longueurs des côtes respectives des pays intéressés » (*ibid.*, p. 328, par. 196).

Et la Chambre a déclaré encore :

« de l'avis de la Chambre, on ne saurait négliger la circonstance, d'une importance indéniable dans le cas présent, qu'il existe une différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation. Ne pas reconnaître cette réalité serait nier l'évidence. La Chambre réaffirme donc la nécessité d'apporter une correction à la ligne médiane initialement tracée, correction limitée, mais tenant dûment compte de la situation réelle. A la section VI, paragraphe 157, la Chambre a reconnu en principe le caractère équitable du critère permettant de tirer les conséquences appropriées d'éventuelles inégalités dans l'extension des côtes respectives des deux Etats donnant sur l'aire de la délimitation. Comme la Chambre l'a expressément souligné il n'est nullement dans son intention de faire de l'idée de la proportionnalité, même limitée à l'aspect de la longueur des côtes, un critère ou une méthode autonome de délimitation. Mais cette préci-

the aspect of lengths of coastline. However, this does not preclude the justified use of an auxiliary criterion serving only to meet the need to correct appropriately, on the basis of the inequalities noted, the untoward consequences of applying a different main criterion.” (*J.C.J. Reports 1984*, pp. 334-335, para. 218.)

Thus the Chamber did not apply the comparison in the length of coasts as a test *a posteriori* but as an auxiliary criterion, a special circumstance which led to a correction of equidistance. The description of this factor as an “auxiliary” criterion should be interpreted, in our view, as signifying that the comparison of the length of coasts is a criterion like any other, but it is not an autonomous one, in the sense that the delimitation operation should not be guided by it as a criterion independent of any other, whereas it should in fact be combined with other criteria.

30. The arbitral award delivered on 14 February 1985 by a tribunal composed of three Members of the Court also compared the length of the coasts of the Parties, and found that they had the same length and on that ground concluded that none of the Parties could claim a supplementary advantage. The arbitral tribunal stated that proportionality “between the length of coast and the extent of areas attributed to each State” (para. 120) is “another circumstance which the Tribunal has to consider” (para. 118). It added that : “Proportionality must intervene in the evaluation of factors which are to be taken into account in order to reach an equitable result” (*ibid.*). The equal length of the coastlines was such a determinative factor in that case (along with the general direction of those coastlines) that the Tribunal introduced the notions of the “*short coast*” (confined to the coastal fronts of the two States) and the “*long coast*” (also including part of the coastal fronts of the neighbouring States, Senegal to the north and Sierra Leone to the south, the delimitation with which remained to be effected and could thus be facilitated).

31. What is deduced from the jurisprudence is that the proportionality of the lengths of coasts is a factor most relevant in testing the equity of a given line of delimitation ; but the proportionality of the coasts should not be considered as a strict mathematical exercise ; what has to be taken into account is just a general comparison of the length of coast. These are two related but different concepts, which also play a different role in establishing the line. One is a mathematical comparison, the other is an auxiliary criterion or a special circumstance to be balanced with other criteria. If the difference in the length of coasts is to be encapsulated in an “equitable principle”, care must be taken not to express it blindly as a mechanical arithmetical ratio. The attempt to find an equitable result requires account to be taken of the difference in lengths within a flexible, readily applicable formula, which expresses a reasonable degree of correspondence between the ratio of these lengths and that of the areas adjudicated to each party.

sion n'empêche point de justifier le recours à un critère complémentaire qui ne répond qu'à la nécessité de corriger d'une manière adéquate, sur la base des inégalités constatées, les conséquences inappropriées de l'application d'un critère principal différent. » (C.I.J. Recueil 1984, p. 334-335, par. 218.)

La Chambre n'a donc pas appliqué la comparaison entre les longueurs de côte comme une vérification à posteriori, mais à titre de critère auxiliaire, de circonstance spéciale aboutissant à une correction de l'équidistance. Selon nous, définir ce facteur comme un critère « auxiliaire » signifie que la comparaison entre les longueurs de côte est un critère comme tous les autres, et non pas un critère autonome – autrement dit, que l'opération de délimitation ne doit pas être guidée par ce critère de façon indépendante, et qu'au contraire il convient de le combiner avec d'autres critères.

30. La sentence arbitrale prononcée le 14 février 1985 par un tribunal composé de trois membres de la Cour compare également les longueurs des côtes des parties, et, après avoir constaté qu'elles sont analogues, en conclut qu'aucune des parties ne peut revendiquer un avantage supplémentaire. Comme l'a dit le tribunal arbitral, la proportionnalité « entre la longueur du littoral et la superficie des zones à attribuer à chaque Etat » (par. 120) est « une autre circonstance que le tribunal doit examiner » (par. 118). A quoi la sentence ajoute : « la proportionnalité doit intervenir dans l'évaluation des facteurs qui entrent en ligne de compte pour arriver à un résultat équitable » (par. 118). La longueur égale des côtes était un élément tellement déterminant dans cette affaire (en même temps que la direction générale de ces côtes) que le tribunal a introduit les notions de « littoral court » (limité aux façades des deux Etats) et de « littoral long » (comprenant une partie des façades des Etats voisins, le Sénégal au nord et la Sierra Leone au sud, avec lesquels la délimitation restait à faire et pouvait ainsi être facilitée).

31. La leçon de cette jurisprudence est que la proportionnalité entre les longueurs de côte est un facteur de la plus grande pertinence pour s'assurer de l'équité d'une ligne de délimitation. Mais cette proportionnalité ne doit pas être conçue comme une opération mathématique rigoureuse : il s'agit seulement de procéder à une comparaison générale entre les longueurs de côte. Il y a là deux notions proches, mais distinctes, qui à ce titre jouent un rôle différent dans la détermination de la ligne. L'une est une comparaison mathématique ; l'autre, un critère auxiliaire ou une circonstance spéciale, dont le poids est à déterminer par rapport à celui des autres critères. Si la comparaison entre les longueurs de côte est qualifiée de « principe équitable », il faut prendre garde à ne pas donner à ce principe une expression aveugle, sous la forme d'un rapport arithmétique automatiquement appliqué. La recherche d'un résultat équitable veut que l'on tienne compte de ces différences de longueur selon une formule souple et pratique, permettant de faire correspondre raisonnablement le rapport entre les longueurs de côte et le rapport entre les étendues de plateau attribuées à chaque partie.

32. In the present case, it is undeniable that there is a notable difference between the relevant coasts of the Parties. It is clear that the equidistance line proposed by Malta is completely out of proportion to the lengths of the respective coasts ; it really disregards the difference of the lengths of coasts as a factor to be taken into account. This does not mean that the Court has to apply the strict proportionality proposed by Libya as a line of delimitation in 1973 ; this approach is also unreasonable in the circumstances of the case. This rigorous mathematical calculation would lead to an inequitable result since it would have caused an undue encroachment on the Maltese coast. In conclusion, the difference in the coasts of the two States is a factor, a most important circumstance that had to be taken into account in this case, not just in the decision of the case, but also in postulating that fictional line between Sicily and Libya.

33. An attempt has been made to distinguish the above-referred jurisprudence on the ground that it did not refer to delimitations between opposite coasts. But this is not exact. The Court of Arbitration between France and the United Kingdom compared the length of coasts of the parties, in the Channel area, where they are clearly opposite, and also in the Atlantic region where, in the final analysis, the Court found that the coasts were also opposite (para. 242). In the light of these findings, it is not entirely correct to assert that the present is the first case where a delimitation is to be made between exclusively opposite coasts. Also in 1982 the Court extended the comparison to a sector which was "very close to a directly opposite relationship". The Bay of Biscay agreement between France and Spain, where the ratio was 1 to 1.541 in favour of France, is also an example of applying the correlation based on the extent of coasts precisely in the outer area of the Bay, where opposition between the coasts begins. Finally, the Chamber in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case applied this criterion in relation to the sector where the coastlines of Massachusetts and Nova Scotia presented an opposite relationship.

34. It has also been stated that the comparison of length of coast has only been taken into account as a means to counteract or avoid a cut-off effect. This may have been the case in the 1969 Judgment, although the Court compared then the extent of coasts of Denmark and the Netherlands, in respect of which no such cut-off effect existed. And no such cut-off effect was present, also in the Bay of Biscay agreement, or in the Atlantic region in the 1977 award. The avoidance of the cut-off effect is an independent equitable criterion which stands on its own feet and does not have, nor needs, the support of the factor resulting from a comparison in the length of coast of the parties.

35. A correction by 28' instead of the 18 adopted by the Court, would in our view have been more equitable. The resultant line would have allowed practically three-quarters effect to Malta and produced an area ratio of around 1 to 3.54, i.e., approaching half the 1 to 8 ratio of the coast. We feel that such a relationship between the two area/coast ratios would have been

32. Dans le cas présent, il ne fait aucun doute qu'il existe une différence notable entre les côtes pertinentes des Parties. Il est certain aussi que la ligne d'équidistance proposée par Malte était absolument sans rapport avec les longueurs de côte respectives : en fait, elle négligeait complètement la différence entre les longueurs de côte en tant que facteur à considérer. Cela ne signifie pas que la Cour aurait dû appliquer le critère de stricte proportionnalité que la Libye avait proposé en 1973 pour tracer la ligne de délimitation : cette proposition était tout aussi déraisonnable dans les circonstances de l'espèce. Un tel calcul mathématique aurait en effet abouti à un résultat inéquitable, puisqu'il entraînait un empiètement abusif sur la côte maltaise. En conclusion, la différence entre les longueurs de côte des deux Etats était un facteur, une circonstance très importante dont il fallait tenir compte, non seulement dans la décision à prendre, mais aussi pour postuler la ligne fictive entre la Sicile et la Libye.

33. On a voulu contester l'intérêt de la jurisprudence à laquelle nous faisons allusion plus haut, en affirmant qu'elle ne portait pas sur des délimitations entre côtes opposées. Cela n'est tout simplement pas exact. Le tribunal de l'arbitrage franco-britannique a comparé la longueur des côtes des parties dans la Manche, où ces côtes sont manifestement opposées, comme dans la région atlantique, où, en dernière analyse, il a conclu que les côtes se faisaient également face (par. 242). Dans ces conditions, il n'est pas tout à fait correct d'affirmer que la présente affaire est la première où la délimitation s'effectue exclusivement entre côtes opposées. De son côté, la Cour, en 1982, a étendu sa comparaison à un secteur qui était très proche d'une relation d'opposition directe. De même encore, l'accord franco-espagnol sur le golfe de Gascogne, où le rapport est de 1,541 à 1 en faveur de la France, fournit un exemple d'application de la corrélation entre les longueurs de côte, précisément dans la partie extérieure du golfe, où commence la relation d'opposition entre les côtes. Enfin, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre a appliqué ce critère au secteur où les rivages du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse se font face.

34. On a dit également que la comparaison entre les longueurs de côte n'intervient que pour compenser ou éviter les effets d'amputation. C'était peut-être le cas dans l'arrêt de 1969, bien que la Cour eût alors comparé l'étendue des côtes du Danemark et des Pays-Bas, pour lesquelles il n'existait pas de risque d'amputation. Mais il n'y avait aucun effet d'amputation possible dans le cas de l'accord sur le golfe de Gascogne, ni, en ce qui concerne la sentence arbitrale de 1977, dans le cas de la région atlantique. L'élimination de l'effet d'amputation est donc un critère équitable indépendant et *sui generis*, qui n'est pas fondé, et n'a pas à être fondé, sur le facteur résultant de la comparaison entre les longueurs de côte.

35. Une correction de 28', au lieu de la correction de 18' adoptée par la Cour, eût été à notre avis plus équitable. La ligne ainsi obtenue aurait accordé à Malte pratiquement trois quarts d'effet et aurait donné un rapport de superficie de l'ordre de 1 à 3,54, soit près de la moitié du rapport entre les côtes qui, lui, est de 1 à 8. Une telle relation entre les rapports

more reasonable. Furthermore, the expert cartographer appointed by the Court had informed it that such a 28' correction would have resulted in a line dividing into two equal parts the disputed area, that is to say, the area claimed by both Parties, lying between the Maltese strict equidistance line to the south and the line of strict proportionality advocated by Libya to the north.

36. However, had the Court actually proceeded to an equal division of that disputed area between the Parties, it might have appeared to have, so to speak, split the difference between their claims. Even so, concern to avoid giving the false impression of having effected a compromise cannot be an adequate reason for the Court to rule out such a solution if there are strong arguments from equity for adopting it. As will be noted, the Court in 1969, and the Chamber of the Court in 1984, both recommended an equal division of continental shelf areas because they found that all the relevant circumstances pointed to its adoption. The Arbitral Tribunal for the maritime delimitation between Guinea and Guinea-Bissau also allotted equal areas because the two parties had coastlines of equal length.

37. It is admittedly beyond question that the Court, expected as it is to take law alone as the basis of its findings, has no power to effect compromises. But it is no less evident that, where special circumstances dictate equal division as a solution, the Court may not abnegate that solution, for by so doing it would be abandoning that very basis of law. Two observations are called for here. First, it has to be faced that the law governing maritime delimitations is still affected with a degree of indeterminacy, in the sense that the reasonings put forward do not invariably and automatically "produce" a delimitation line. Often, even, a regrettable but doubtless inevitable gap can be observed between the arguments expounded in a judicial decision and the concrete finding as regards the choice of delimitation line adopted. However well-founded, the reasoning does not necessarily, mathematically, "issue" in the conclusion adopted. This is, of course, because the law of the sea is still quite rudimentary and comprises few rules, and more especially because the entire process of maritime delimitation law is dominated by a "fundamental norm", that of the equitable result, which is as unconstructive as it is all-embracing. That being so, a judge can but anxiously, humbly, gauge and compare his crushing responsibility and the modest means at his disposal for assuming it. He undergoes what Verlaine called "*l'extase et la terreur de celui qui a été choisi*". He cannot see how to escape from the frustrating tyranny of a certain "praetorian subjectivism" when the very margin of indeterminacy responsible for it originated in a law still young and permeated with equity – which, though a highly respectable legal concept, is inevitably measured with a "human" yardstick. The finest legal dissertations on equity will never succeed in completely eliminating what is perhaps an irreducible core of the judicial subjectivism mentioned above. The utmost, in all honour, that a judge can then do is modest : to summon up all his resources with a view to reducing its scope and effects to a minimum. At the same

superficies/côtes nous aurait paru plus raisonnable. Au surplus, l'expert géographe désigné par la Cour a indiqué à celle-ci qu'une correction de 28' aurait donné une ligne divisant en parts égales la zone contestée, c'est-à-dire la zone revendiquée par l'une et l'autre Partie et située entre la ligne maltaise de stricte équidistance, au sud, et la ligne de proportionnalité rigoureuse avancée par la Libye, au nord.

36. Peut-être la Cour, en divisant en parts égales la zone en litige, aurait-elle donné l'impression d'avoir en quelque sorte transigé entre les revendications des deux Parties. Mais le souci de ne pas donner cette fausse impression ne saurait être une raison suffisante pour écarter une solution de cette nature, si elle est fortement recommandée par l'équité. Comme on le verra, la Cour en 1969 et la Chambre de la Cour en 1984 ont l'une et l'autre recommandé un partage égal des surfaces de plateau continental, parce qu'une telle solution leur paraissait devoir s'imposer compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Et le tribunal arbitral chargé de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau a lui aussi attribué des superficies égales, parce que les longueurs de côte des deux Etats étaient égales.

37. Il ne fait certes pas de doute que la Cour n'a pas le pouvoir de transiger, alors qu'on attend d'elle qu'elle s'en tienne à dire le droit. Mais il est non moins évident qu'elle ne saurait renoncer à une solution de partage égal qu'imposent des circonstances spéciales, car alors elle renoncerait précisément à dire le droit. Au surplus, deux remarques s'imposent. Tout d'abord, il ne faut pas se cacher que le droit de la délimitation maritime reste encore marqué d'une certaine indétermination, en ce sens que les raisonnements avancés ne « produisent » pas toujours automatiquement une ligne de délimitation. On observe même souvent un hiatus, regrettable mais sans doute inévitable, entre, d'une part, l'argumentation développée dans une décision judiciaire et, d'autre part, la conclusion concrète pour le choix de la ligne de délimitation qu'elle retient. Pour aussi fondée qu'elle soit, l'argumentation développée ne « débouche » pas nécessairement, mathématiquement, sur la conclusion adoptée. Cela tient sans doute à ce que le droit de la mer est encore assez rudimentaire et ne comporte que peu de règles, et surtout au fait que le processus entier du droit de la délimitation maritime est dominé par une « norme fondamentale », celle du résultat équitable, qui dit tout et rien à la fois. Dès lors, le juge mesure et compare en toute humilité et angoisse son écrasante responsabilité, et ses modestes moyens pour l'assumer. Il éprouve, comme Verlaine, « l'extase et la terreur de celui qui a été choisi ». Il ne sait comment échapper à la frustrante tyrannie d'un certain « subjectivisme prétorien », alors même que la marge d'indétermination qui cause celui-ci trouve sa source dans un droit encore neuf, pétri d'équité, c'est-à-dire d'une notion certes juridique et éminente, mais inévitablement mesurable à « l'aune humaine ». Les plus belles dissertations juridiques sur l'équité ne parviendront pas à éliminer une part peut-être irréductible de ce subjectivisme prétorien. Tout l'honneur du juge se ramènera modestement à une mobilisation de toutes ses ressources pour en réduire au maximum la portée et les effets. Mais il n'en

time, in a situation where one intends to judge exclusively on a basis of law but finds that equity is the fundamental norm of the law concerned, it is impossible to ignore that while

“few terms are as pleasing to mind and heart [as equity, and] few so deeply touch an ingrained expectancy of human nature, few, on the other hand, remain so mysterious” (Paul Reuter, “Quelques réflexions sur l'équité en droit international”, *Revue belge de droit international*, 1980, p. 169 [translation by the Registry]).

38. Secondly, to divide the area claimed by both Parties into two equal parts would in fact be neither a compromise – which it is not for the Court to undertake – nor an option partaking of the philosophical wisdom of King Solomon. In certain special circumstances, equal division appears to be self-recommending as a means of fully satisfying the requirements of equity. The Chamber of the Court declared as much in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case. As we read in its Judgment :

“it is inevitable that the Chamber’s basic choice should favour a criterion long held to be as equitable as it is simple, namely that in principle, while having regard to the special circumstances of the case, one should aim at an equal division of areas where the maritime projections of the coasts of the States between which delimitation is to be effected converge and overlap” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 195 ; see also para. 157).

The solution of dividing the area into two equal parts, which we find more equitable in the present instance, also corresponds to what was suggested by the Court in 1969, namely :

“if, in the application of the preceding sub-paragraph, the delimitation leaves to the Parties areas that overlap, these are to be divided between them in agreed proportions or, failing agreement, equally” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 53, para. 101 (C) (2)).

IV. THE APPLICATION OF THE PROPORTIONALITY TEST

39. In applying the proportionality test different figures have been quoted, depending on whether or not account is taken of the triangular area adjudicated to Malta towards the east, from Delimara Point to the 15° 10' parallel, and from there towards the south, as far as the delimitation line indicated by the Court. It seems to us difficult to deny that this triangular area must be included in determining the extent of the areas which are attributed to each party. That triangle is part of the area where the Court has found that it has jurisdiction to decide, and consequently, it has been adjudicated, and it has been adjudicated in favour of Malta. So,

reste pas moins que, quand on veut dire le droit et s'en tenir au droit, alors même que la norme fondamentale de celui-ci est l'équité, on ne peut se dissimuler, à propos de celle-ci, que :

« peu de termes sont aussi plaisants à l'esprit et au cœur, peu touchent aussi profondément une attente inscrite au tréfonds de la nature humaine, mais en revanche peu restent aussi mystérieux » (P. Reuter, « Quelques réflexions sur l'équité en droit international », *Revue belge de droit international*, 1980, p. 169).

38. Par ailleurs, la division en parts égales de la zone revendiquée par les deux Parties n'est ni une transaction, que la Cour n'a pas à entreprendre, ni un choix qui s'apparenterait à la sagesse philosophique du roi Salomon. Une telle division incarne parfois l'équité « à l'état pur ». C'est le partage égal qui, dans certaines circonstances spéciales, paraît se recommander fortement de lui-même pour satisfaire pleinement l'équité. C'est bien ce que la Chambre de la Cour, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, a déclaré. Le choix de la Chambre, lit-on dans son arrêt :

« ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 195 ; voir aussi par. 157).

La solution de la division de la zone en deux parties égales, qui nous aurait paru plus équitable en l'espèce, correspond aussi à ce qu'a dit la Cour en 1969, à savoir que, si :

« la délimitation attribuée aux Parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les Parties par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 2).

IV. L'APPLICATION DU CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ

39. On a cité divers chiffres pour appliquer le critère de proportionnalité, selon que l'on tenait compte ou non de la zone triangulaire qui a été attribuée à Malte du côté est, entre la pointe Delimara et le parallèle de 15° 10', puis vers le sud jusqu'à la ligne de délimitation indiquée par la Cour. Il nous paraît incontestable que cette zone triangulaire doit être prise en ligne de compte pour calculer l'étendue des zones attribuée à chaque Partie. En effet ce triangle fait partie de la zone où la Cour s'est dite compétente pour statuer : il a donc été attribué, et il l'a été en faveur de Malte. Cela étant, cependant, le rapport réel entre les zones accordées à

the real ratio of the areas adjudicated to each party is, in truth, of 1 to 2.38, which we think is insufficient from the point of view of equity.

40. The reason for taking this triangle into account is that, in applying the proportionality test, the comparison of areas must be made on the basis of counting the whole area which is adjudicated to each Party. It is true that adjustments have been made, in other cases, in order to determine whether a given area, such as the Tunisian waters in the Gulf of Gabes, or the Canadian waters of the Bay of Fundy, should be comprised in applying the proportionality test. In the above-referred cases, the areas of the Gulf of Gabes and the Bay of Fundy were already territorial waters of one of the Parties, and the issue considered by the Court was simply whether it was equitable to take account of those areas in determining the larger area to which the proportionality test had to be applied. But here the situation is entirely different : the Court is establishing a line which will determine the areas which “appertain” to each of the Parties. It seems obvious that, in applying the proportionality test, one should compare the whole area which each party is gaining as a result of the Court’s Judgment. A different solution, of including only part of the area gained by one of the Parties, would lead to an inequitable result and thus run counter to the fundamental rule of maritime delimitation. It would also infringe the principle proclaimed by the Court in 1982, when it stated that “the only absolute requirement of equity is that one must compare like with like” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 76, para. 104). Nothing is more comparable than the areas of continental shelf that each party obtains as a result of the Judgment of the Court.

(Signed) J. M. RUDA.

(Signed) Mohammed BEDJAOLI.

(Signed) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

chaque Partie est en fait de 2,38 à 1, ce qui nous paraît insuffisant du point de vue de l'équité.

40. La raison pour laquelle il convient de tenir compte de ce triangle est que si l'on applique le critère de proportionnalité la comparaison des superficies doit porter sur l'aire totale attribuée à chacune des Parties. Il est vrai que des ajustements ont été effectués dans d'autres circonstances en vue de déterminer si une superficie donnée, telle que celle des eaux tunisiennes dans le golfe de Gabès ou des eaux canadiennes de la baie de Fundy, devait être prise en considération pour l'application du critère de proportionnalité. Dans les cas précités, les zones du golfe de Gabès et de la baie de Fundy appartenaient déjà à l'une des Parties, et la question que devait trancher la Cour revenait simplement à dire s'il était équitable de tenir compte de ces zones pour déterminer les superficies plus considérables auxquelles il convenait d'appliquer le critère de proportionnalité. Mais en la présente espèce la situation est totalement différente : la Cour a défini une ligne déterminant les zones « relevant » de chacune des Parties. Il semble évident qu'en appliquant le critère de proportionnalité il faut comparer l'ensemble de la superficie qui reviendra à chacune des Parties par suite de l'arrêt prononcé par la Cour. Toute autre solution, consistant à tenir compte d'une partie seulement de la superficie dont bénéficiera l'une des Parties, aboutirait à un résultat inéquitable et serait donc contraire à la règle fondamentale régissant les délimitations maritimes. Elle enfreindrait aussi le principe proclamé par la Cour en 1982, selon lequel « l'équité impose seulement de comparer ce qui est comparable » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 76, par. 104). Or, il n'est rien de plus comparable que les zones de plateau continental attribuées à chacune des Parties en application de l'arrêt de la Cour.

(Signé) J. M. RUDA.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

(Signé) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.